

30

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ
« ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH »

(FRANCE c. LIBAN)

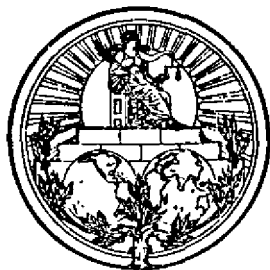
1954

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

“ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH”
COMPANY CASE

(FRANCE *v.* LEBANON)



Tous droits réservés par la
Cour internationale de Justice
All rights reserved by the
International Court of Justice

Le présent volume doit être cité comme suit :
« C. I. J. Mémoires, *Affaire de la Société « Électricité de Beyrouth »*
(France c. Liban) »

This volume should be quoted as:
"I.C.J. Pleadings, "*Électricité de Beyrouth*" *Company case*
(France v. Lebanon)"

N° de vente : 160 Sales number
--

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ « ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH »
(FRANCE c. LIBAN)

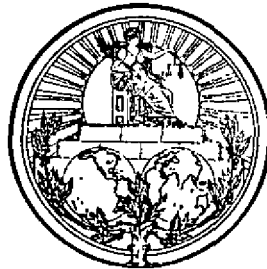
“ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH” COMPANY CASE
(FRANCE *v.* LEBANON)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ
« ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH »
(FRANCE c. LIBAN)

ORDONNANCE DU 29 JUILLET 1954: RADIATION DU RÔLE

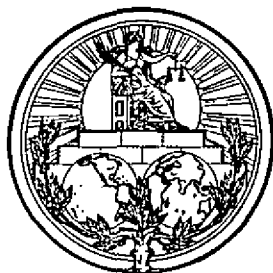


INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

“ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH”
COMPANY CASE
(FRANCE *v.* LEBANON)

ORDER OF JULY 29th, 1954: REMOVAL FROM THE LIST



PREMIÈRE PARTIE

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
ET PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

PART I

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS
AND PLEADINGS

III. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Août 1953

A Monsieur le Président,
A Messieurs les Juges de la Cour internationale de Justice,

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République française, élisant domicile au siège de l'ambassade de France à La Haye,

Vu l'article 36, alinéa 1, du Statut de la Cour,

Vu l'article 23 de l'accord du 24 janvier 1948 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République libanaise,

Vu l'article 40, alinéa 1, du Statut de la Cour,

A l'honneur de vous adresser la requête suivante :

Le 24 janvier 1948, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République libanaise ont conclu un accord afin d'aménager l'accord conclu entre eux le 25 janvier 1944, et dénoncé par le Gouvernement français, et de régler à la fois l'ensemble des problèmes financiers résultant de la liquidation du passé et leurs relations monétaires et financières pour l'avenir. L'échange des ratifications ayant eu lieu le 15 février 1949, l'accord est entré en vigueur le 16 février 1949 (*Journal officiel de la République française*, 14-15 mars 1949, p. 2651).

L'article 23 de ce traité déclare : « Les H. P. C. conviennent que les différends que pourrait soulever l'application du présent accord ou de ses annexes seront, à la requête de la partie intéressée, soumis à l'arbitrage de la Cour de Justice internationale. »

L'accord du 24 janvier 1948 comporte, parmi les obligations assumées par chacune des Parties contractantes, un engagement du Gouvernement libanais inscrit dans la lettre annexe n° 12 à l'accord, relativement aux concessions des sociétés françaises ou à capital français au Liban :

« Le Gouvernement libanais considérant qu'en raison de la fin du mandat et de la proclamation de l'indépendance libanaise, il peut y avoir intérêt à apporter certains aménagements aux actes et annexes qui régissent les concessions des sociétés

françaises ou à capital français exerçant sur son territoire, ainsi qu'aux textes qui en précisent les modalités d'application, se propose d'entamer des conversations avec chacune de ces sociétés dans l'esprit des pourparlers déjà engagés à cet effet.

Ces conversations auront pour objet de rechercher de façon contractuelle et dans le cadre de la législation actuellement existante une solution de nature à permettre au Gouvernement libanais de soumettre à l'approbation du Parlement les aménagements dont il s'agit.

Jusqu'à la mise en application de ces aménagements, les actes, annexes et textes qui régissaient les concessions de ces sociétés au 1^{er} janvier 1944 demeureront en vigueur.

Le présent *modus vivendi* est lié aux diverses dispositions de l'accord en date de ce jour. »

C'est à la suite de violations des engagements pris par le Gouvernement libanais à son égard dans cette annexe 12 que le Gouvernement de la République française est amené, en se fondant sur l'article 23 du traité du 24 janvier 1948, à saisir la Cour internationale de Justice de la présente requête.

La Société Électricité de Beyrouth est une société anonyme française dont le siège social est à Paris, 7, boulevard de la Madeleine, constituée le 3 janvier 1923 pour une durée de 99 ans et dont l'objet social est l'étude, l'établissement et l'exploitation de services publics tels que les transports, la distribution d'éclairage et force motrice. La Société est titulaire de cinq concessions au Liban dont quatre intéressent la présente requête :

- 1) Concession pour la distribution de l'énergie électrique pour tous usages dans la ville de Beyrouth et sa banlieue.
- 2) Concession pour la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique haute tension dans la ville de Beyrouth et un périmètre autour de Beyrouth.
- 3) Concession pour l'établissement et l'exploitation d'une usine hydro-électrique sur le Nahr-el-Safa.
- 4) Concession pour la distribution de l'énergie électrique dans certains villages du Liban.

Ces diverses concessions rentrent dans la catégorie d'actes visés par la lettre annexe n° 12 à l'accord franco-libanais du 24 janvier 1948, texte cité ci-dessus, qui prévoit que tous aménagements à apporter aux concessions des sociétés françaises ou à capitaux français devront se faire par la voie contractuelle et que, « jusqu'à la mise en application de ces aménagements, les actes annexes et

textes qui régissaient les concessions de ces sociétés au 1^{er} janvier 1944 demeureront en vigueur ».

Au lieu de procéder, comme il y est tenu par l'accord du 24 janvier 1948, à l'aménagement par la voie contractuelle des quatre concessions de la Société Électricité de Beyrouth, le Gouvernement libanais a procédé de manière unilatérale et décidé, comme terme d'une série de mesures contraires aux cahiers des charges des concessions, la mise en régie provisoire par des arrêtés des 19 mars et 4 avril 1953 des concessions d'électricité de la Société.

L'histoire des violations par le Liban de l'accord franco-libanais du 24 janvier 1948 remonte à la fin de l'année 1951. A cette époque, sous certaines pressions, une campagne fut déclenchée pour obtenir la réduction des tarifs de vente de l'électricité, allant jusqu'à un refus collectif des usagers de payer les taxes correspondant à leur consommation d'électricité : le mouvement était d'autant moins compréhensible que la Société était loin d'appliquer les tarifs maxima autorisés par les cahiers des charges de ses concessions, que ses tarifs étaient inférieurs à ceux de nombreuses villes d'importance comparable et que, au surplus, les tarifs généraux d'application avaient été formellement approuvés par l'autorité concédante et homologués par le service de contrôle en 1943.

D'après le cahier des charges du 4 juin 1925, article 13 (concession 1), la Société reste libre de relever certains prix réduits qu'elle consent à des catégories spéciales d'usagers, à condition de rester dans la limite des tarifs généraux homologués. Cependant, alors que la liberté pour la Société de relever les prix de vente réduits n'avait jamais été contestée par l'autorité concédante, le service du contrôle s'y opposa pour la première fois en 1950. La Société offrit de faire trancher le litige, par les voies de droit prévues au cahier des charges, sans recevoir de réponse. Par contre, le Gouvernement libanais laissa s'accréditer l'opinion que la Société contrevenait à ses actes concessionnels. Aussi la campagne publique contre les tarifs d'électricité se développa jusqu'à une invitation au public de refuser le paiement de l'électricité.

Il dépendait du Gouvernement libanais de mettre son concessionnaire à même de résister à cette pression ; loin de le faire, le Gouvernement libanais ne permit pas à la Société d'user de son droit élémentaire de couper le courant en cas de non-paiement. La grève des paiements prit naturellement de l'ampleur, et dès janvier 1952, 50% des quittances ne sont pas payées.

La Société avait, par lettres des 4 février et 4 mars 1952, pris acte du refus du Gouvernement libanais de rétablir l'ordre et de mettre son concessionnaire à même de remplir son service et

indiqué que, si elle devait s'incliner devant des réductions de tarifs imposées d'autorité, elle réclamerait les compensations dues pour ces atteintes à ses droits.

Le Gouvernement libanais décida de faire procéder à une enquête par deux experts hollandais. Après avoir reconnu que « les tarifs sont basés sur des principes économiques sains et peuvent satisfaire aux besoins de la clientèle », les experts préconisèrent, pour apaiser les troubles, une légère réduction pour les seuls usagers dont la consommation ne dépassait pas 20 kwh. par mois, « sans changer les autres tarifs ». Mais ces recommandations ne furent pas suivies par le Gouvernement libanais, qui accepta les revendications des comités de grève des usagers et promulgua un décret n° 8904 du 10 juillet 1952, complété par des décrets n° 9228 du 19 août 1952 et n° 9379 du 5 septembre 1952.

Le décret n° 8904 abaisse tous les tarifs généraux d'application de 21 piastres libanaises à 16,50 pour l'éclairage, de 13,25 à 10,25 pour la force motrice basse tension et de 13,25 à 8,25 pour la force motrice haute tension ; les prix de vente réduits pour certains usages domestiques passaient pour la dernière tranche de 8 piastres à 6,50 en faisant de ce prix un véritable tarif général. Le nombre des bénéficiaires des prix réduits passait de 8.000 à 48.000 ; la réduction avait, en plus, effet rétroactif au 1^{er} janvier 1952.

Ces mesures discrétionnaires rompaient l'équilibre financier de la concession et, si le Gouvernement libanais les avait jugées nécessaires pour rétablir l'ordre, elles devaient entraîner indemnisation. Mais les négociations entamées par la Société pour obtenir le rétablissement de l'équilibre financier de ses concessions ne purent aboutir. Les nouveaux décrets n° 9228 du 19 août 1952 et n° 9379 du 5 septembre 1952 du Gouvernement libanais fixant les nouveaux tarifs pour les industriels soulèvent de nouvelles protestations devant lesquelles le Gouvernement cède et enjoint à la Société de ne pas percevoir les tarifs réduits qu'il vient lui-même d'édicter, mais seulement un acompte de 5 piastres par kwh. « sur la quantité de consommation ancienne et future jusqu'à ce que le Conseil des Ministres décide de ce qui convient de faire » (lettre du ministre des Travaux publics à la Société n° 2380 du 17 novembre 1952).

En réponse aux réclamations de la Société, le ministre des Travaux publics écrit, le 1^{er} décembre 1952 : « En ce qui concerne vos deux lettres des 22 juillet et 29 octobre 1952, les questions qui y sont soulevées sont actuellement discutées par le Conseil des Ministres qui vous invitera prochainement à entamer des négociations avec lui pour fixer les nouvelles bases qui feront l'objet d'un accord avec votre Société et engloberont toutes les questions qui sont encore en suspens et qui concernent le financement des nouveaux moyens de production de l'énergie électrique, les tarifs de vente de l'électricité et la question de l'exploitation. »

Ainsi, à la date du 1^{er} décembre 1952, le Gouvernement libanais reconnaissait encore l'obligation que lui fait la lettre annexe n° 12 à l'accord du 24 janvier 1948 de négocier avec la Société tous aménagements qu'il désire apporter aux concessions. Dans cette même lettre du 1^{er} décembre 1952, le Gouvernement libanais reconnaissait d'ailleurs le mérite de l'effort financier et constructif de la Société au cours de l'année 1952. Mais de ces témoignages aux actes le pas ne fut pas franchi, et la Société dut, le 23 février 1953, attirer l'attention du Gouvernement libanais sur la gravité de la situation, les décrets n'étant pas respectés par les industriels, les administrations publiques s'abstenant depuis plus d'un an d'acquitter le prix de leur consommation de courant. Sans réponse utile du Gouvernement, la Société, par lettre du 2 mars 1953, demanda en application de ses cahiers des charges l'arbitrage des questions faisant l'objet du différend avec le Gouvernement libanais (article 39 concession du 4 juin 1925, article 32 concession du 26 août 1925, article 28 avenant du 23 mai 1929). Chacun de ces cahiers des charges prévoit que le concessionnaire a le droit de soumettre les contestations avec l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du cahier des charges à une commission d'arbitrage.

Le 19 mars 1953, le Gouvernement libanais prononce par arrêté la mise en régie provisoire, aux frais, sous la responsabilité et pour le compte de la Société, de la concession de production de l'énergie électrique de Beyrouth et désigne deux séquestres. Ceux-ci s'emparèrent des bureaux et des archives de la Société et expulsèrent, par la force, de son bureau le représentant de la Société à Beyrouth.

Le 4 avril 1953 un nouvel arrêté étend la mise sous séquestre à toutes les concessions d'électricité de la Société.

La Société a protesté contre cette mise en régie provisoire décidée en violation des dispositions des cahiers des charges et renouvelé sa demande d'arbitrage. Il ne lui fut jamais répondu. Toutes les difficultés de la Société, retracées dans la présente requête, y compris la mise en régie provisoire, concernent l'exécution des cahiers des charges et l'interprétation des droits du concessionnaire et relèvent de l'arbitrage. La réduction autoritaire par le Gouvernement libanais des tarifs est une violation des droits reconnus à la Société par les cahiers des charges. Il n'est pas de pays où le droit du concédant de modifier dans l'intérêt général les conditions d'exploitation d'un service public ne soit assorti d'une obligation d'indemniser le concessionnaire du préjudice résultant des modifications aux clauses financières du contrat de concession. La jurisprudence administrative au Liban en cette matière est la même que celle du Conseil d'État français.

Avec le refus du Gouvernement libanais d'accepter l'arbitrage auquel il est tenu par les cahiers des charges, nous trouvons une dernière violation des engagements assumés par le Gouvernement libanais dans la lettre annexe n° 12 à l'accord du 24 janvier 1948, violation qui couronne l'ensemble de mesures contraires aux actes de concession énumérées ci-dessus. La Société se voit dénier le juge auquel lui donne droit son contrat.

Naturellement préoccupé de la situation où se trouvait réduit son ressortissant, le Gouvernement de la République française a rappelé à diverses reprises au Gouvernement libanais les obligations qui incombent à ce dernier du fait de l'accord du 24 janvier 1948. Des démarches ont été faites par la voie diplomatique pour tenter d'éviter qu'un différend sérieux ne soit créé entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République libanaise, mais ces démarches sont demeurées sans succès (mémoire remis par l'ambassadeur de France au Liban le 18 mars 1953, notes de l'ambassade en date du 21 mars et du 24 mars 1953, notes du ministère des Affaires étrangères de la République française remises à l'ambassade du Liban à Paris le 24 mars 1953 et le 16 mai 1953).

Le Gouvernement de la République française a décidé d'appuyer la Société Électricité de Beyrouth dans la défense de ses droits de concessionnaire au Liban, formellement reconnus dans des traités internationaux conclus par cet État, et d'obtenir du Gouvernement libanais le respect des engagements pris vis-à-vis du Gouvernement de la République française dans l'accord du 24 janvier 1948. Les atteintes au contrat de concession de la Société Électricité de Beyrouth et le déni de justice qui résulte du refus du Gouvernement du Liban d'accepter l'arbitrage prévu par les cahiers des charges sont, en raison des engagements conventionnels cités dans la présente requête, des violations du droit international dont le Gouvernement de la République libanaise doit supporter la responsabilité. Le Gouvernement de la République française demande le respect des règles du droit international applicables à la situation de son ressortissant telle qu'elle a été exposée et la réparation dans les formes adéquates des manquements au respect de ces règles.

Ayant vainement eu recours à la négociation diplomatique sur tous les points précédents, le Gouvernement de la République française a décidé de porter son différend avec le Gouvernement de la République libanaise devant la Cour internationale de Justice.

En conséquence, et sous réserve de tous mémoires, contre-mémoires et, en général, de tous moyens et preuves à présenter ultérieurement à la Cour, sous réserve d'une demande ultérieure de mesures conservatoires conformément à l'article 41 du Statut de la Cour,

PLAISE A LA COUR :

Donner acte à l'agent du Gouvernement de la République française que, pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire, il élit domicile au siège de l'ambassade de France à La Haye ;

Notifier la présente requête, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut de la Cour, au Gouvernement de la République libanaise ;

Dire et juger, tant en l'absence que présence dudit Gouvernement et après tels délais que, sous réserve d'un accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer :

Que les modifications apportées par voie unilatérale par le Gouvernement libanais à la situation de la Société Électricité de Beyrouth sont contraires à l'engagement pris dans l'accord du 24 janvier 1948 entre la France et le Liban ;

Que le Gouvernement libanais a ainsi manqué à l'obligation de négociation avec la Société concessionnaire assumée par lui dans l'accord du 24 janvier 1948 ;

Que le Gouvernement libanais est tenu d'entrer en négociation avec la Société Électricité de Beyrouth pour tous aménagements à la situation de celle-ci et de réparer le préjudice subi jusqu'à la date de la décision de la Cour par les mesures qui ont empêché la Société Électricité de Beyrouth de fonctionner selon les règles que le Gouvernement libanais était tenu d'observer.

L'Agent du Gouvernement
de la République française,
(Signé) André GROS.

Vu pour l'authenticité de la signature :

[Sceau du ministère
des Affaires étrangères
et signature illisible.]
